

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Avril 2008 - n° 8 du 24 avril 2008
publié le 24 avril 2008

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 08-250 en date du 17 Avril 2008 portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal 001
scolaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Actions de santé

Acte en date du 24 Avril 2008 - procès-verbal des résultats des élections du Conseil départemental de 014
l'ordre des infirmiers du département du Val d'Oise - annexe consultable à la DDASS du Val d'Oise

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2008-518 en date du 22 Avril 2008 levant l'arrêté préfectoral d'interdiction à l'habitation du 019
27 septembre 2005 pour le lot n° 4 de la copropriété sise 1 rue de l'Est à Bessancourt

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service santé et protection animales

Arrêté n° 08 00189 en date du 16 Avril 2008 relatif à l'organisation dans le département du Val d'Oise 021
des concours, expositions ou rassemblements de carnivores domestiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2008-022 en date du 18 Avril 2008 fixant le budget prévisionnel et la tarification des 024
prestations du service d'accueil d'urgence sis à Corneilles-en-Parisis au titre de l'année 2008

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Division Stratégie - Maîtrise d'activité

Arrêté en date du 21 Avril 2008 relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction des 027
services fiscaux du Val 'Oise les 2 mai et 26 décembre 2008

PORT AUTONOME DE PARIS

Direction financière, commerciale et des ressources humaines - Service juridique

Arrêté en date du 13 Mars 2008 donnant délégation de signature à Mme Lucette LASSERRE, 028
Directrice de l'agence portuaire Seine Ermont pour signer les marchés de travaux, d'achats de
fournitures et de services pour des montants inférieurs à 420 000 € HT

COMMUNE DE GROSLAY

Arrêté n° 2007/181 en date du 23 Novembre 2007 portant application de la délibération du 21 mai 2007 030
modifiant le régime de taxation de la publicité sur le territoire de Groslay



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 17 AVR. 2008

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

N° 08 - 250

ARRETE

PORTANT DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1965 autorisant la création du Syndicat intercommunal scolaire de Domont ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1978 autorisant la modification de l'article 12 des statuts du Syndicat intercommunal scolaire de Domont ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 autorisant la modification des articles 1 - 4 - 5 - 8 et 12 des statuts du Syndicat intercommunal scolaire de Domont ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1994 autorisant le retrait des communes de Bouffémont et Monsoult du Syndicat intercommunal scolaire de Domont ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 autorisant le retrait, à compter du 1er septembre 2007, des communes de Domont, Baillet-en-France et Moisselles du Syndicat intercommunal scolaire de Domont ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal scolaire, en date du 19 février 2008, demandant la dissolution du syndicat et décidant que la répartition, entre les communes membres du syndicat à la date du 1er janvier 2007, du résultat comptable mentionné au compte administratif 2007 du syndicat (3330,78 €) se fasse selon la clef de répartition suivante :

- ✓ 60 % du résultat à répartir selon la population de la commune rapportée à la population global des communes du syndicat.

001

- ✓ 40 % du résultat à répartir selon le nombre d'élèves de la commune transportés rapporté au nombre d'élèves total transportés.

VU les délibérations des conseils municipaux de :

ATTAINVILLE	du 4 mars	2008
PISCOP	du 19 mars	2008

demandant la dissolution du syndicat et décidant que la répartition, entre les communes membres du syndicat à la date du 1er janvier 2007, du résultat comptable mentionné au compte administratif 2007 du syndicat (3330,78 €) se fasse selon la clef de répartition suivante :

- ✓ 60 % du résultat à répartir selon la population de la commune rapportée à la population global des communes du syndicat.
- ✓ 40 % du résultat à répartir selon le nombre d'élèves de la commune transportés rapporté au nombre d'élèves total transportés.

CONSIDERANT que le Syndicat intercommunal scolaire n'est plus constitué que par deux communes, Attainville et Piscop, qui ont repris en charge la compétence de transports scolaires de leurs élèves à compter du 1er septembre 2007 ;

CONSIDERANT que le syndicat n'a plus d'objet depuis le 1er septembre 2007 ;

VU l'avis favorable de Madame la Receveuse des finances de l'arrondissement de Sarcelles en date du 2 avril 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est prononcée à compter de ce jour la dissolution du Syndicat intercommunal scolaire.

ARTICLE 2 : Le résultat du compte administratif 2007 du Syndicat intercommunal scolaire, soit 3330,78 €, sera réparti entre les communes membres du syndicat à la date du 1er janvier 2007, selon la clef de répartition suivante :

- ✓ 60 % du résultat à répartir selon la population de la commune rapportée à la population global des communes du syndicat.
- ✓ 40 % du résultat à répartir selon le nombre d'élèves de la commune transportés rapporté au nombre d'élèves total transportés.

Soit :	ATTAINVILLE	1198,37 €
	BAILLET-EN-FRANCE	171,01 €
	DOMONT	1491,20 €
	MOISSELLES	122,25 €
	PISCOP	347,95 €

ARTICLE 3 : Une copie des délibérations des collectivités adoptant cette répartition du résultat du compte administratif 2007 du Syndicat intercommunal scolaire, une copie de ce même tableau de répartition et une copie de la balance générale des comptes du syndicat sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Attainville, Baillet-en-France, Domont, Moisselles, Piscop, au Président du Syndicat intercommunal scolaire, à Monsieur le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise et à Madame la Releveuse des finances de l'arrondissement de Sarcelles.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies susvisées ainsi qu'au siège du Syndicat intercommunal scolaire.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
Monsieur le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise,
Madame la Releveuse des finances de l'arrondissement de Sarcelles,
Madame et Messieurs les Maires des communes intéressées,
Monsieur le Président du Syndicat intercommunal scolaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 AVR. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

04 FEV 2008

 * 095106 TRESORERIE EZANVILLE *****
 * EXERCICE - 2007 - *
 * * * * *
 * COLLECTIVITE 232 : SIS DOMONT *****
 * * * * *
 * BALANCE GENERALE DES COMPTES - Exempleiro CÉPL *****
 * * * * *

BALANCE GENERALE DES COMPTES - Exempleiro CÉPL

COLLECTIVITE 232 : SIS DOMONT

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Solde
		D = Débits	C = Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	
110	Report à nouveau (solde créditeur)	39 157,88 C		31 595,48				31 595,48		7 562,40 C
12	Résultat de l'exercice (Excédent ou déficit)		31 595,48 D		31 595,48			31 595,48		0,00 D
	Total Cl.1	31 595,48 D	39 157,88 C	31 595,48	31 595,48	0,00	0,00	63 190,96	70 753,36	
4011	Fournisseurs - Exercice	16 461,40 C		109 010,01				109 010,01		0,00 D
4012	Fournisseurs - Exercice précédent			16 461,40				16 461,40		0,00 D
401	Fournisseurs - Factures non parvenues	16 461,40 C		125 471,41				125 471,41		0,00 D
408	Fournisseurs - Factures non parvenues	34 709,23 C		34 709,23				34 709,23		0,00 D
40	Redevables - Exercice	51 170,63 C		160 180,64				160 180,64		0,00 D
4112	Redevables - Exercices antérieurs	69,00 D			69,00			69,00		0,00 D
4114	Redevables - Exercices antérieurs	312,90 D			312,90			312,90		0,00 D
411	Redevables - Produits non encore facturés	381,90 D			381,90			381,90		0,00 D
4181	Redevables - Produits non encore facturés	29 339,53 D			29 339,53			29 339,53		0,00 D
41	Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant	29 721,43 D			29 721,43			29 721,43		0,00 D
4211	Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant	19,98 D			19,98			19,98		0,00 D
4311	Sécurité Sociale - Cotisations	4,37 D			4,37			4,37		0,00 D
437	Sécurité Sociale - Cotisations	961,97 D			961,97			961,97		0,00 D
43	Autres organismes sociaux	966,34 D			966,34			966,34		0,00 D
441	Etat et autres collectivités publiques-Subventions à recevoir	25 467,32 D			25 467,32			25 467,32		0,00 D
44312	Opérations particulières avec l'Etat - Recettes	7 500,00 D			7 500,00			7 500,00		0,00 D
447	Etat-Autres impôts, taxes et versements assimilés	1,25 D			1,25			1,25		0,00 D
44	Etat-Autres impôts, taxes et versements assimilés	32 968,57 D			30 775,48			32 968,57		2 193,09 D

004

Pour le Préfet du Val d'Oise
 Le Chef de Bureau



PASCALE RIEU

17 AVR 2008

 * 095106 TRESORERIE EZANVILLE *****
 * EXERCICE - 2007 - *
 * * * * *
 * COLLECTIVITE 232 : SIS DOMONT *****
 * * * * *

N° de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		D = Débits	C = Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	D = Débits	C = Crédits
Report cl.4		29 721,43 D	51 170,63 C	194 135,53	170 493,24	0,00	0,00	225 856,96	221 663,87	2 193,09	0,00
1466	Excédents de versement			8,90	8,90			8,90	8,90	0,00	0,00
146711	Créditeurs divers - Exercice courant			2 019,10	2 019,10			2 019,10	2 019,10	0,00	0,00
146	Versements des régisseurs			2 028,00	2 028,00			2 028,00	2 028,00	0,00	0,00
14711	Recettes perçues avant émission-Versements sur contrib			69,00	69,00			69,00	69,00	0,00	0,00
147131	émission-Versements sur contrib			10,00	10,00			10,00	10,00	0,00	0,00
147134	Recettes perçues avant émission des titres - Subventio			20 767,63	20 767,63			20 767,63	20 767,63	0,00	0,00
147138	Autres recettes perçues avant émission des titres			48 601,41	48 601,41			48 601,41	48 601,41	0,00	0,00
14713	Autres recettes à régulariser			69 379,04	69 379,04			69 379,04	69 379,04	0,00	0,00
14718				22 035,00	22 035,00			22 035,00	22 035,00	0,00	0,00
1471				91 483,04	91 483,04			91 483,04	91 483,04	0,00	0,00
147				91 483,04	91 483,04			91 483,04	91 483,04	0,00	0,00
Total Cl.4		29 721,43 D	51 170,63 C	287 646,57	264 004,23	0,00	0,00	317 368,00	315 174,91	2 193,09	0,00
515	Compte au Trésor			115 771,07	143 644,98			144 782,67	143 644,98	1 137,69	0,00
580	Opérations d'ordre budgétaire			2,00	2,00			2,00	2,00	0,00	0,00
Total Cl.5		29 011,60 D	0,00 C	115 773,07	143 646,98	0,00	0,00	144 784,67	143 646,98	1 137,69	0,00
6064	Achats non stockés de fournitures administratives					96,52	96,52	96,52	96,52	0,00	0,00
616	Services extérieurs - Primes d'assurances					130,56	130,56	130,56	130,56	0,00	0,00
6225	Rémun. d'intermédiaires & honoraires-Indemnités comptable					2 850,94	2 850,94	2 850,94	2 850,94	0,00	0,00
6247	Transports-Transports					102 531,99	34 612,71	102 531,99	34 612,71	67 919,28	0,00
62878	Remboursement de frais à d'autres organismes					3 400,00	3 400,00	3 400,00	3 400,00	3 400,00	0,00
62	Versement de transport					108 782,93	34 612,71	108 782,93	34 612,71	74 170,22	0,00
6331	Cotisations versées au Cotis. centre national & centres gestion fonct. publique					0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,00
6332	Autres impôts, taxes & versements assimilés sur rémunéré					1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
6336						0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,00
6338						1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	0,00
633	Rémunérations du personnel titulaire					5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	0,00
6411											

Pour le Préfet du Val d'Oise
le Chef de Bureau

17 AVR. 2008

PASCALLE RIEU

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		D = Débits	C = Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	D = Débits	C = Crédits
Report cl.6		0,00 D	0,00 C	0,00	0,00	109 017,09	34 709,23	109 017,09	34 709,23	74 307,86 D	0,00 C
6613	Rémunérations du personnel non titulaire			14,15		14,15		14,15		14,15 D	
641				19,98		19,98		19,98		19,98 D	
6451	Charges sécurité sociale & prévoyance - Cotisations à l'U.			4,37		4,37		4,37		4,37 D	
6453	Charges sécurité sociale & prévoyance-Cotisations caisses			1,90		1,90		1,90		1,90 D	
6454	Charges sécurité sociale & prévoyance-Cotisations aux A.S.			1,00		1,00		1,00		1,00 D	
645				7,27		7,27		7,27		7,27 D	
64				27,25		27,25		27,25		27,25 D	
6531	Indemnités des maires, adjoints et conseillers			2 019,10		2 019,10		2 019,10		2 019,10 D	
6533	Cotisations de retraite des maires, adjoints et conseillers			959,07		959,07		959,07		959,07 D	
653				2 978,17		2 978,17		2 978,17		2 978,17 D	
65				2 978,17		2 978,17		2 978,17		2 978,17 D	
Total Cl.6		0,00 D	0,00 C	0,00	0,00	112 016,68	34 709,23	112 016,68	34 709,23	77 307,45 D	0,00 C
70688	Autres redevances et droits						69,00		69,00	69,00 D	
7311	Impôts locaux-Contributions directes						7 523,00		7 523,00	7 523,00 D	
174718	Autres participations de			28 604,47	A	28 604,47	69 356,04	28 604,47	69 356,04	40 751,57 D	
17473	Participations - Départements			735,06	A	735,06	25 467,32	735,06	25 467,32	24 732,26 D	
174				29 339,53		29 339,53	94 823,36	29 339,53	94 823,36	65 483,83 D	
74				29 339,53		29 339,53	94 823,36	29 339,53	94 823,36	65 483,83 D	
Total Cl.7		0,00 D	0,00 C	0,00	0,00	29 339,53	102 415,36	29 339,53	102 415,36	0,00 D	
Total Général		90 328,51 D	90 328,51 C	435 015,12	439 246,74	141 356,21	137 124,59	666 699,84	666 699,84	80 638,23 D	80 638,23 C

M. le Préfet de la Seine
 M. le Préfet de Paris
 M. le Préfet de la Gironde, le

17 AVR. 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise
 le Chef de bureau



PASCALE RIEU



PREFECTURE DE LA SEINE
 PREFECTURE DE PARIS
 PREFECTURE DE LA GIRONDE
 TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

300

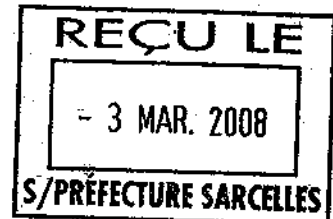
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Numéro d'Ordre
2008.03

SEANCE DU 19 FEVRIER 2008

Objet : ✓
Répartition du résultat comptable du SIS après dissolution



Etaient présents : M. Daniel COUSIN, M. Bernard DE WAELE, M. Elias SEMPERE,

Absent excusé : M. François BASSET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral n°07-123 en date du 30 août 2007 autorisant le retrait à compter du 1^{er} septembre 2007 des communes de Domont, Baillet-en-France et Moisselles du Syndicat Intercommunal Scolaire dont le siège est à Domont,

CONSIDERANT que le Syndicat n'est plus constitué que par les communes d'Attainville et de Piscop et que chacune de ces communes a pris en charge le transport scolaire de ses élèves respectifs à compter du 1^{er} septembre 2007,

CONSIDERANT que le Syndicat n'a plus d'objet depuis le 1^{er} septembre 2007,

CONSIDERANT que le SIS n'a aucun patrimoine mobilier ou immobilier ni aucune dette,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer les règles de répartition du résultat comptable du SIS pour permettre la dissolution du SIS,

LE CONSEIL SYNDICAL DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 :

DECIDE que la répartition entre les communes membres du syndicat à la date du 01/01/2007 du résultat comptable mentionné au compte administratif 2007 du syndicat (soit 3.330,78) se fasse selon la clef de répartition suivante :

- 60% du résultat à répartir selon la population de la commune rapportée à la population globale des communes du syndicat (conformément aux données utilisées pour calculer les centimes syndicaux 2007),
- 40% du résultat à répartir selon le nombre d'élèves de la commune transportés rapporté au nombre d'élèves total transportés (conformément aux données utilisées pour calculer les centimes syndicaux 2007).

Soit la répartition suivante :

Commune	Population	Part du résultat à répartir selon population	Elèves transportés	Part du résultat à répartir selon élèves	Part à répartir par commune	Montant du résultat à répartir pour chaque commune
ATTAINVILLE	1 741 (8,63%)	5,18%	77 (77%)	30,80%	35,98%	1 198,37€
BAILLET EN FRANCE	1 726 (8,56%)	5,13%	0	0%	5,13%	171,01€
DOMONT	15 051 (74,62%)	44,77%	0	0%	44,77%	1 491,20€
MOISSELLES	965 (4,78%)	2,87%	2 (2%)	0,80%	3,67%	122,25€
PISCOP	688 (3,41%)	2,05%	21 (21%)	8,40%	10,45%	347,95€
Total	20 171 (100%)	60%	100 (100%)	40%	100%	3 330,78€

Article 2 :

NOTE que la dissolution ne sera effective qu'après délibération concordante des conseils municipaux des Communes de Piscop et Attainville et notification de l'arrêté préfectoral.



annexé à
leur,
OISE, le

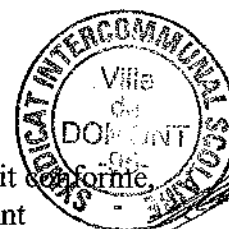
17 AVR. 2008

Préfet,

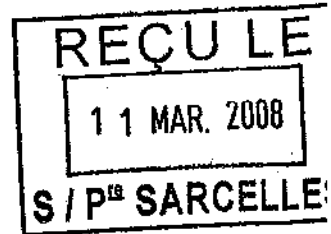
PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3, D. C. LE P. DE LA RUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

PASCALE RIÉU



Pour extrait conforme,
Le Président
Daniel COUSIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 04 MARS 2008

Date de convocation : 28 février 2008

Date d'affichage : 28 février 2008

Nombre de Conseillers en exercice : 15
PRESENTS : 9 VOTANTS : 10

L'an deux mil huit, le mardi 04 mars à 20 h

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Georges MISSEREY Maire

Etaient présents : Mr LHERMITTE Yves, Mr COUSIN Daniel, Mme MAILLARD Colette, Mme LOZAIC Odette
Adjoints

Conseillers Municipaux : Mr THIEFRY Rémy, Mme LEJEUNE Claudine, Mr LEFEVRE Guy, Mme BUSNEL Martine

Etait absente excusée : Mme MALBERT Annie pouvoir à Mme MAILLARD Colette

Etaient absents : Mme DAUTEUIL Valérie, Mr BASSET François, Mr VIARGUES Stéphane, Mr FLECHE Ludovic

Secrétaire de séance : Mme BUSNEL Martine

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
ET REPARTITION DU RESULTAT COMPTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-33,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Domont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-123 en date du 30 Août 2007 autorisant le retrait des communes de Domont, Baillet en France et Moisselles du Syndicat Intercommunal Scolaire dont le siège social est à Domont, à compter du 1^{ER} septembre 2007.

Considérant que le Syndicat n'est plus constitué que par les communes d'Attainville et de Piscop,

Considérant que chacune des communes membres a pris en charge la compétence de transports scolaires de ses élèves à compter du 1^{ER} septembre 2007,

Considérant que le syndicat n'a plus d'objet depuis le 1^{ER} septembre 2007,

Considérant que la procédure de dissolution prévoit que le consentement préalable de tous les conseils municipaux intéressés, doit être obtenu avant que le préfet ne prenne un arrêté préfectoral,

Considérant que le SIS n'a aucun patrimoine mobilier ni immobilier, ni aucune dette ?

Considérant que le compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2007 du SIS ont été approuvés à l'unanimité par les représentants des communes membres en date du 19 Février 2008,

Considérant la nécessité de déterminer les règles de répartition du résultat comptable du SIS à la dissolution du syndicat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré l'unanimité des présents

DEMANDE la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire à Monsieur le Préfet,

DECIDE que la répartition entre les communes membres du syndicat à la date du 01/01/2007 du résultat comptable mentionné au compte administratif 2007 du syndicat (soit 3.330.78) se fasse selon la clef de répartition suivante :

- 60 % du résultat à répartir selon la population de la commune rapportée à la population global des communes du syndicat (conformément aux données utilisées pour le calculer les centimes syndicaux 2007).

- 40 % du résultat à répartir selon le nombre d'élèves de la commune transportés rapporté au nombre d'élèves total transportés (conformément aux données utilisées pour calculer les centimes syndicaux 2007)

Soit la répartition suivante :

Répartition selon le critère de la population

	Population (valeur absolue)	Population (en % de la pop totale)	Coefficient de pondération	Part du résultat à répartir (pop)
Attainville	1741	8,63%	60%	5,18%
Baillet en France	1726	8,56%	60%	5,13%
Domont	15051	74,62%	60%	44,77%
Moisselles	965	4,78%	60%	2,87%
Piscop	688	3,41%	60%	2,05%
	20171	100,00%	60%	60,00%

Répartition selon le critère du nombre d'élèves transportés

	Elèves transportés (valeur absolue)	Elèves transportés (en %)	Coefficient de pondération	Part du résultat à répartir (élèves)
Attainville	77	77,00%	40%	30,80%
Baillet en France	0	0,00%	40%	0,00%
Domont	0	0,00%	40%	0,00%
Moisselles	2	2,00%	40%	0,80%
Piscop	21	21,00%	40%	8,40%
	100	100,00%	40%	40,00%

Répartition par commune

	Part du résultat à répartir (pop)	Part du résultat à répartir (élèves)	Part du résultat à répartir par commune	Montant du résultat à répartir pour chaque commune
Attainville	5,18%	30,80%	35,98%	1198,37 €
Baillet en France	5,13%	0,00%	5,13%	171,01 €
Domont	44,77%	0,00%	44,77%	1491,20 €
Moisselles	2,87%	0,80%	3,67%	122,25 €
Piscop	2,05%	8,40%	10,45%	347,95 €
	60,00%	40,00%	100,00%	3330,78 €

NOTE que la dissolution ne sera effective qu'après délibération concordante des conseils municipaux des Communes membres du Syndicat et notification de l'arrêté préfectoral.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, les membres présents,

17 AVR. 2008

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

PASCALE RIEU

Le Maire

G. MISSEREY.



PRÉFET
SARCO - DE
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton d'Ecouen
Commune de Piscop



Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 15

Transmis en Sous-Préfecture
Publié le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 MARS 2008

L'an deux mil huit , le-dix neuf mars à vingt heures trente, le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAGIER, Maire.

Etaient présents : Mme BACHY Michèle, Mme BENNOIN Catherine , Mme CAMUS Ghislaine, M. DEBAISIEUX James, M. DE WAELE Bernard, Mme DRUON Sandrine, Mme HANNEDOUCHE Sylvie, Mme NYS Christiane, Mme ROUSSEAUX Mauricette, M. SEMPERE Elias, M. SOUBRIER Christophe, M. TINTILLIER Dominique, M. WIESENER Nicolas.

Etait absent excusé : M. ASCHENAZI Jacques (pouvoir à M.LAGIER Christian)

Secrétaire de séance : Mme BACHY Michèle



Syndicat intercommunal scolaire : Dissolution et répartition du résultat comptable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5212-33,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal scolaire de Domont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-123 en date du 30 Août 2007 autorisant le retrait des communes de Domont, Baillet en France et Moisselles du Syndicat Intercommunal Scolaire dont le siège social est à Domont, à compter du 1^{er} septembre 2007,

Considérant que le Syndicat n'est plus constitué que par les communes d'Attainville et de Piscop,

Considérant que chacune des communes membres a pris en charge la compétence de transports scolaires de ses élèves à compter du 1^{er} septembre 2007,

Considérant que le syndicat n'a plus d'objet depuis le 1^{er} septembre 2007,

Considérant que la procédure de dissolution prévoit que le consentement préalable de tous les conseils municipaux intéressés doit être obtenu avant que le préfet ne prenne un arrêté préfectoral,

Considérant que le SIS n'a aucun patrimoine mobilier ni immobilier, ni aucune dette ;

Considérant que le compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2007 du SIS ont été approuvés à l'unanimité par les représentants des communes membres en date du 19 Février 2008 ;

Considérant la nécessité de déterminer les règles de répartition du résultat comptable du SIS à la dissolution du syndicat ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- DEMANDE la dissolution du Syndicat intercommunal scolaire à Monsieur le Préfet ;
- DECIDE que la répartition entre les communes membres du syndicat à la date du 01/01/2007 du résultat comptable mentionné au compte administratif 2007 du syndicat (soit 3.330,78) se fasse selon la clef de répartition suivante :
 - 60% du résultat à répartir selon la population de la commune rapportée à la population global des communes du syndicat (conformément aux données utilisées pour calculer les centimes syndicaux 2007);
 - 40% du résultat à répartir selon le nombre d'élèves de la commune transportés rapporté au nombre d'élèves total transportés (conformément aux données utilisées pour calculer les centimes syndicaux 2007).

Soit la répartition suivante :

Répartition selon le critère de la population

	Population (valeur absolue)	Population (en % de la pop totale)	Coefficient de pondération	Part du résultat à répartir (pop)
Attainville	1741	8,63%	60%	5,18%
Baillet en France	1726	8,56%	60%	5,13%
Domont	15051	74,62%	60%	44,77%
Moisselles	965	4,78%	60%	2,87%
Piscop	688	3,41%	60%	2,05%
	20171	100,00%	60%	60,00%

Répartition selon le critère du nombre d'élèves transportés

	Elèves transportés (valeur absolue)	Elèves transportés (en %)	Coefficient de pondération	Part du résultat à répartir (élèves)
Attainville	77	77,00%	40%	30,80%
Baillet en France	0	0,00%	40%	0,00%
Domont	0	0,00%	40%	0,00%
Moisselles	2	2,00%	40%	0,80%
Piscop	21	21,00%	40%	8,40%
	100	100,00%	40%	40,00%

Répartition par commune

	Part du résultat à répartir (pop)	Part du résultat à répartir (élèves)	Part du résultat à répartir par commune	Montant du résultat à répartir pour chaque commune
Attainville	5,18%	30,80%	35,98%	1 198,37 €
Baillet en France	5,13%	0,00%	5,13%	171,01 €
Domont	44,77%	0,00%	44,77%	1 491,20 €
Moisselles	2,87%	0,80%	3,67%	122,25 €
Piscop	2,05%	8,40%	10,45%	347,95 €
	60,00%	40,00%	100,00%	3 330,78 €

- NOTE que la dissolution ne sera effective qu'après délibération concordante des conseils municipaux des Communes membres du Syndicat et notification de l'arrêté préfectoral.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Christian LAGIER



Vu pour être opposé à
le

17 AVR. 2008

PRÉFET
3.D.01 - DÉPARTEMENT D'OISE
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ
Pour le Préfet du

Le Chef de Bureau

013

PASCALLE RIEU

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département du VAL-D'OISE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du VAL-D'OISE pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 14h50, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Mme CIROLLINA CHRISTINE - DDASS 95

Assesseur : Mme DEBLOIS SYLVIE - DDASS 95

Assesseur : Mme OLIVIER GHISLAINE - DDASS 95

A 14h51, la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits : 681

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de votants : 89

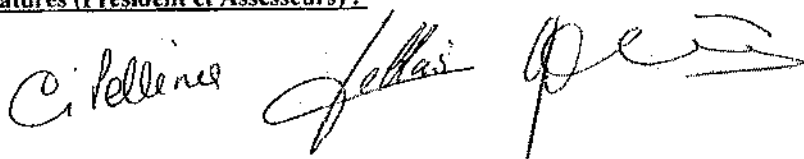
Nombre de bulletins exprimés : 88

Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 5

Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 5

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
LHERBIER Laurence	15/02/1965	74	ELU(E)	
CHATEAU Marie-Jose	30/05/1955	71	ELU(E)	
NDIAYE Momar	10/08/1949	65	ELU(E)	
MORTEO Jean Jules	06/12/1958	65	ELU(E)	
CAUZARD Laetitia	06/06/1967	61	ELU(E)	
KOSACZ Christiane	18/11/1967	59		ELU(E)

Signatures (Président et Assesseurs) :



Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département du VAL-D'OISE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du VAL-D'OISE pour le Collège Infirmiers relevant des salariés du secteur privé Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 10h50 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Mme CIPOLLINA CHRISTINE - DDASS 95
Assesseur : Mme DEBLOIS SYLVIE - DDASS 95
Assesseur : Mme OLIVIER GHISLAINE - DDASS 95

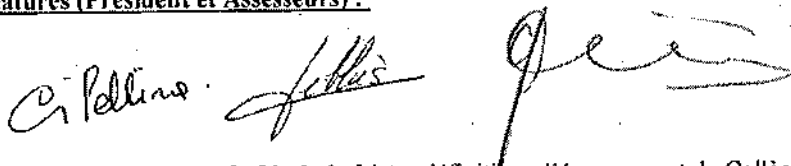
A 13h15 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant des salariés du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits : 1543 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
Nombre de votants : 89 Nombre de bulletins exprimés : 88
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 7 Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 7

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
VIDORE Marc	25/05/1958	78	ELU(E)	
DEJOUY Blandine	04/06/1952	74	ELU(E)	
MICHAUX-HOFFELT Karine	23/05/1976	72	ELU(E)	
BEAUDET Isabelle	19/03/1968	58	ELU(E)	

Signatures (Président et Assesseurs) :



Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département du VAL-D'OISE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du VAL-D'OISE pour le Collège Infirmiers relevant du secteur public Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 11h50 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Mme CIRLLINA CHRISTINE - DDASS 95
Assesseur : Mme DEBLOIS SYLVIE - DDASS 95
Assesseur : Mme OLIVIER GHISLAINE - DDASS 95

La séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant du secteur public

Nombre d'électeurs inscrits : 3757 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 29
Nombre de votants : 475 Nombre de bulletins exprimés : 446
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 11 Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 11

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
BLANCHET LARODE Annette	10/04/1963	330	ELU(E)	
LAGARDE Raphael	26/05/1974	328	ELU(E)	
HUET Bruno	03/08/1957	322	ELU(E)	
MELIHI Ouarda	07/09/1963	297	ELU(E)	
THIEBAUT Jean-François	07/07/1973	290	ELU(E)	
PASSY Frederique	03/03/1955	237	ELU(E)	
FREIRE Sandra	02/06/1976	233	ELU(E)	
LE BOULCH Laurence	05/11/1961	220	ELU(E)	
OLIVIER Christophe	08/05/1977	214	ELU(E)	
LE DUS Regis	30/08/1972	210	ELU(E)	

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département du VAL-D'OISE

**Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du
Département du VAL-D'OISE pour le Collège Infirmiers relevant du secteur public
Election du 24 avril 2008**

Signatures (Président et Assesseurs) :

Three handwritten signatures in black ink are visible. The first signature on the left is 'C. Blérier'. The middle signature is 'J. Mass'. The signature on the right is more stylized and appears to be 'P. ...'.

**Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement**

[Rapports](#)[Se déconnecter](#)

Taux de Participation

Collège	Internet	Electeurs	Participation
Infirmiers exerçant à titre libéral	89	681	13.07%
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	89	1543	5.77%
Infirmiers relevant du secteur public	475	3757	12.64%



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 518

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1109 du 27 septembre 2005 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants l'immeuble sis 1, rue de l'Est à Bessancourt (95 550) – références cadastrales section BA n°382 (lots n°1 à 6) ;
- VU** le contrôle du 28 février 2008 effectué par un technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement situé au premier étage porte droite, lot n°4, et le rapport en date du 16 avril 2008 qui en a été établi ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art dans le logement appartenant à monsieur DESA ALVES Carlos ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret « logement décent » du 30 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005 est levé pour le lot n°4 de la copropriété sise 1 rue de l'Est à BESSANCOURT.

ARTICLE 2 : L'interdiction à l'habitation du logement susvisé est levée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BESSANCOURT et affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

0 1 9

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de BESSANCOURT, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 AVR. 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

020

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires du Val d'Oise

Service Protection et Santé Animales et
environnement

N° 08 00189

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
DES CONCOURS, EXPOSITIONS OU RASSEMBLEMENTS DE CARNIVORES DOMESTIQUES**

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu la décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets ;

Vu la décision 2004/595/CE de la Commission du 29 juillet 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour l'importation à des fins commerciales dans la Communauté de chiens, de chats et de furets ;

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le code rural et notamment les dispositions du livre II ;

Vu l'article L.214-7 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 modifié relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux ou non commerciaux de certains carnivores ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la propagation des maladies contagieuses des animaux ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Toute organisation de concours, exposition ou rassemblement de carnivores domestiques dans le département du Val d'Oise doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture (Direction Départementale des Services Vétérinaires), au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation.

Article 2 : Quinze jours au moins avant le début de la manifestation, les organisateurs doivent remettre à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires la liste des animaux présentés et de leurs propriétaires ainsi que, le cas échéant, copie des autorisations réglementaires nécessaires à la vente de ces animaux.

Article 3 : Les carnivores domestiques provenant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers autorisé, doivent être identifiés par tatouage ou par un système d'identification électronique (transpondeur) conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785 (à défaut le détenteur de l'animal devra fournir les moyens de lecture du transpondeur), être valablement vaccinés contre la rage et être accompagnés des documents et certificats sanitaires prévus par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité.

Article 4 : Aucun autre animal n'est admis dans l'enceinte de la manifestation que ceux admis officiellement au concours, à l'exposition ou au rassemblement de carnivores domestiques et soumis au contrôle sanitaire.

Article 5 : Tout animal atteint, contaminé ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse, présentant un signe clinique de maladie ou blessé sera immédiatement isolé dans un local aménagé à cet effet ou refoulé.

Article 6 : Le contrôle documentaire et d'identification, l'examen sanitaire des carnivores domestiques présentés, sont assurés par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire désigné par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sur proposition des organisateurs.

Les animaux ne satisfaisant pas aux prescriptions du présent arrêté, ne sont pas admis à pénétrer dans l'enceinte de la manifestation.

Un compte rendu sanitaire rédigé et signé par ce vétérinaire est transmis à la Préfecture (direction départementale des services vétérinaires) dans les 8 jours qui suivent la manifestation.

Tous les frais découlant du contrôle vétérinaire sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les détenteurs de chiens de la deuxième catégorie définie par l'article L 211-12 du code rural doivent répondre aux dispositions des articles L 211-13 à L 211-16 du code rural. Il doivent notamment pouvoir présenter au vétérinaire sanitaire chargé du contrôle des animaux à l'entrée du site les documents suivants :

Le récépissé de déclaration de l'animal en mairie ;

Le certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;

Le certificat d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages pouvant être causés aux tiers.

Les chiens de la deuxième catégorie ne peuvent circuler dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun que muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 8 : Toute vente ou cession d'animaux devra être conforme à l'article L. 214-8 du code rural. Les éleveurs concernés par l'article L. 214-6 du code rural devront fournir le récépissé de déclaration de leur activité. Les vendeurs non concernés par l'article L. 214-6 du code rural devront présenter un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire, selon les conditions de l'alinéa IV de l'article L. 214-8.

Article 9 : L'arrêté n° 01 0603 du 22 octobre 2001 est abrogé.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **16 AVR. 2008**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2008/022

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 20 janvier 2000 du S.A.U., sis 18 rue Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par l'association LA MONTAGNE VIVRA, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 25 avril 1994 ;
- VU le courrier transmis le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accueil d'Urgence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPPORT CONJOINT :

du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise,

En l'absence de réponse de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

SUR PROPOSITION

du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil d'Urgence 18, rue Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par l'Association « La Montagne Vivra » dont le siège social est situé à la même adresse, sont autorisées comme suit :

Dépenses autorisées par groupe fonctionnel

I - dépenses d'exploitation	217 546.00 €
II - dépenses de personnel	759 356.00 €
III - dépenses de structure	68 539.00 €

Total des dépenses

1 045 441.00 €

Recettes par groupe fonctionnel :

I - produits de tarification	0.00 €
II - autres produits d'exploitation	13 570.00 €
III - produits financiers et produits non encaissables	7 227.00 €

Total des recettes :

20 797.00 €

Reprise (excédent)

10 554.00 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Service d'Accueil d'Urgence de Cormeilles en Parisis est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

197,91 € (cent quatre vingt dix sept euros et quatre vingt onze centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

025

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et de l'Etat.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise

Le 18 AVR. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation


Viviane GRIS
Vice-Présidente aux affaires sociales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU VAL D'OISE
IMMEUBLE "LE MONTAIGNE"
6, BD DE L'OISE
95036 CERGY-PONTOISE CEDEX
TÉL : 01 34 24 56 00
TÉLÉCOPIE: 01 30 75 04 60
dsf.val-d'oise@dgi.finances.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 AVR. 2008

ARRÊTÉ
relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction des services fiscaux du
Val d'Oise les 2 mai et 26 décembre 2008.

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements et les régions, notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

Vu la lettre du 7 avril 2007 de Monsieur le directeur des services fiscaux du Val d'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

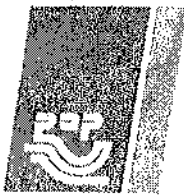
Article 1 – Les centres des impôts, les services des impôts des entreprises, les conservations des hypothèques et les centres des impôts fonciers seront fermés au public les vendredi 02 mai et 26 décembre 2008.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Monsieur le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services visés à l'article 1 et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

027

Paul-Henri TROLLÉ



PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le 13 MARS 2008

DELEGATION DE SIGNATURE

MARCHES PUBLICS

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 5 octobre 2006 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris approuvant le règlement applicable aux marchés du Port Autonome de Paris,

Vu l'instruction du 5 juillet 2004 portant sur les règles d'achat du Port Autonome de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : délégation est donnée, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, à Mme Lucette LASSERRE, Directrice de l'Agence Portuaire Seine Amont, et en son absence à Madame Pierrette GIRAULT, Adjointe à la Directrice de l'Agence Portuaire Seine Amont pour des montants inférieurs à 420.000 €uros HT.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lucette LASSERRE et Pierrette GIRAULT, délégation est donnée à :

- Melle Nathalie BROTTIER et M. David CELINI pour signer les marchés jusqu'à 90.000 €uros HT.
- Mme Annie BERTHE et M. Eric PERROTEAU pour signer les marchés d'un montant inférieur à 10.000 €uros HT.

Article 3 : les signatures et paraphes des personnes désignées ci-dessus sont annexés à la présente décision.


Article 4 : la présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable.

Marie-Anne BACOT

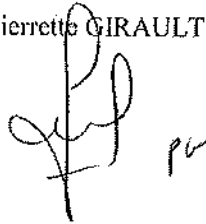
Agence Portuaire Seine Amont

Lucette LASSERRE

LL

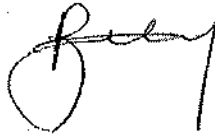


Pierrette GIRAULT



Nathalie BROTTIER

NB



David CELINI



Annie BERTHE

Ab



Eric PERROTEAU





VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° S. Juridique 2007/181

ARRETE Portant application de la délibération du 21 mai 2007,
modifiant le régime de taxation de la publicité sur le territoire de Groslay

LE MAIRE,

Vu les articles L 2333 – 6 à 25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2007,

Vu l'article D 2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant application de la délibération,

Considérant la modification du régime de taxation de la publicité sur le territoire de Groslay.

ARRETE

Article 1 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2007, la taxe sur les emplacements publicitaires en vigueur sur le territoire communal, cessera le 31 décembre 2007.

Article 2 : Conformément à cette même délibération, la taxe sur la publicité frappant les affiches et les réclames s'applique sur le territoire communal, à compter du 1^{er} janvier 2008, avec un doublement des taux.

Article 3 : Monsieur Le Directeur général des Services, les agents de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

B

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Sous-Préfet de sarcelles
Madame le Commissaire de Police de Deuil La Barre
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de Montmorency
Monsieur Le Lieutenant des Sapeurs Pompiers de Montmorency
Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville
Et sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Groslay le 23 novembre 2007

Envoyé le 27 NOV. 2007

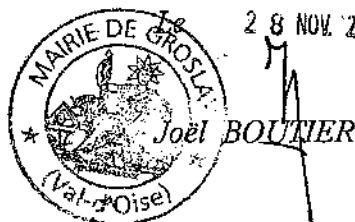
Reçu le 27 NOV. 2007
En Sous-Préfecture de Sarcelles



Publié le 29 NOV. 2007

Notifié le 29 NOV. 2007

Certifié exécutoire par le Maire,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hôtel de Ville : 21, rue du Général Leclerc - 95410 GROSLAY
Tél. : 01.34.28.69.53 – Télécopie : 01.39.84.38.84
E-Mail : ines.pemjean@mairie-groslay.fr
Site : www.mairie-groslay.fr